

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 3

N° I-3659

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-3659

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Au 1° du 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, après la référence : « L. 1235-13 », sont insérés les mots : « et L. 1235-16 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement exonère d'impôt sur le revenu l'indemnité versée au salarié en vertu de l'article L. 1235-16 du code du travail, c'est-à-dire lorsque la décision de validation ou d'homologation par l'autorité administrative d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) est annulée en raison d'un motif autre que l'insuffisance de motivation, l'absence ou l'insuffisance du PSE et que le salarié n'est pas réintégré dans l'entreprise.

Ce traitement fiscal est cohérent avec celui de l'indemnité versée en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse qui a le même objet.